

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

VILLE DE WATERVILLE

Règlement numéro 685
Règlement modifiant le règlement no 607 sur la gestion contractuelle de la Ville de Waterville

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 607 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville le 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« *LCV* »);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la <i>LCV* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU**'il est nécessaire de modifier le Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la Ville de Waterville du 4 novembre 2024;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la Ville de Waterville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 685, décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le règlement numéro 607, adopté le 1er octobre 2018, modifié par l'adoption du règlement 645 le 7 juin 2021 est de nouveau modifié par le présent règlement.

#### Article 3

La définition d'achat local contenue à l'Article 6 du règlement est remplacée par la suivante :

**Achat local**: Lorsque la loi le permet, la Ville acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant un établissement au Québec, et ce, à qualité équivalente.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

#### Article 4

L'article 15 <u>Clauses de préférence</u> du règlement n° 607 est remplacé par le suivant :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Ville, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Ville favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Ville révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

De plus, lorsque la Ville utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

## **Article 5**

Les autres dispositions du règlement de gestion contractuelle de la Ville de Waterville demeurent inchangées.

# Article 6 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Waterville.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Nathalie Dupuis, mairesse
Nathalie Isabelle, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 04-11-2024

Projet de règlement présenté le : 04-11-2024

Règlement adopté le : 02-12-2024